



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'usage des abattoirs

Question écrite n° 9751

Texte de la question

M. Hubert Bassot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la loi de finances rectificative pour 1993, concernant la revision de la taxe d'usage des abattoirs publics : les collectivites territoriales proprietaires d'abattoirs supportent des charges considerables pour l'adaptation constante de leur equipement aux exigences de la profession et notamment a la mise aux normes communautaires. En contrepartie, elles percoivent la taxe d'usage et, en cas d'insuffisance, et sous certaines conditions, un allegement du Fonds national des abattoirs. Or, d'une part, cette seconde partie de financement est appelee a disparaitre totalement en 1996, d'autre part, il est envisage de reviser simultanement le regime de la taxe d'usage. En effet, il est prevu le retour a une taxe d'usage a une seule composante sans modifier, ni prévoir d'indexation au seuil actuel de 0,155 francs par kilogramme. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de prévoir une revalorisation du plancher de la taxe et une indexation systematique des taux plancher et plafond par reference a un indice public a definir.

Texte de la réponse

La modification de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 (no 88-1193 du 29 decembre 1988) s'inscrit dans le cadre de l'evolution du reseau des abattoirs, et repond aux exigences de la Communaute relatives aux conditions d'abattage des animaux de boucherie. Jusqu'en 1993, le reseau des abattoirs etait compose, dans l'Union europeenne, de deux categories d'equipement. Les uns etaient conformes a des specifications techniques nationales, et la viande qui en etait issue ne pouvait circuler en dehors du territoire national ; les autres etaient conformes a des specifications communautaires, et la viande qui y etait traitee pouvait circuler dans l'ensemble des Etats membres. L'abolition des frontieres interieures a conduit les autorites bruxelloises a exiger l'harmonisation au 1er janvier 1996 des conditions d'abattage d'animaux de boucherie. Ceux des abattoirs conformes jusqu'alors aux seules normes nationales doivent mettre a profit le delai courant du 1er janvier 1993 au 1er janvier 1996 pour realiser des travaux de mise a niveau afin de s'adapter aux specifications techniques des abattoirs dits « agrees CEE ». Le reseau des abattoirs francais n'echappe naturellement pas a cette contrainte et les abattoirs concernes par l'harmonisation ont deja engage les necessaires travaux de modernisation. De ce fait, ces abattoirs, qui n'avaient que de faibles charges financieres et etaient en consequence contributaires du fonds national des abattoirs (concu comme fonds de perequation), vont desormais cesser de l'alimenter. Ainsi, la modification de la reglementation sanitaire europeenne, en imposant l'harmonisation de tous les abattoirs sur le standard technique le plus eleve, va priver structurellement le fonds de ses ressources. La modification de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1988 ne fait que tirer les consequences de ces evolutions et introduit par voie reglementaire l'extinction comptable du fonds. Elle adapte et simplifie en outre la taxe d'usage dont il n'est plus necessaire qu'elle soit composee de deux taux, l'un commun a tous les abattoirs, l'autre fixe par chaque collectivite en fonction du niveau de la charge de la dette. A partir du 1er janvier 1996, les collectivites locales fixeront, dans le respect de l'article L. 322-5 du code des communes, le taux de la taxe d'usage propre a assurer l'equilibre de la section d'investissement de l'abattoir. La fourchette mentionnee au 1er paragraphe de l'article 54 de la loi de finances rectificative no 93-1353 du 30 decembre 1993 permet de garantir aux collectivites locales qu'elles seront en mesure de couvrir la charge

annuelle de la dette contractée pour leur abattement. Des lors, il n'apparaît pas fondé de modifier le texte adopté par le Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Bassot Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9751

Rubrique : Abattement

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 15

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5757